

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 03/362 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE AU RAPPROCHEMENT DES DETENUS ORIGINAIRES DE CORSE DE LEURS FAMILLES

SEANCE DU 18 DECEMBRE 2003

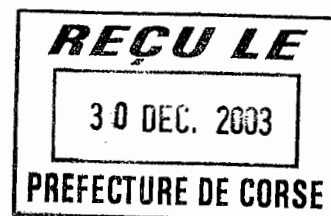
L'An deux mille trois, et le dix huit décembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANTONA Joseph, BUCCHINI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CHIARELLI Joseph, CICCADA Vincent, CROCE Laurent, FELICIAGGI Robert, FERRANDI Jules-Laurent, FRANCESCHI Henri, GANDOLFI-SCHEIT Sauveur, GERONIMI Jean-Valère, GUERRINI Simone, LANFRANCHI Mireille, LUCIANI Paul-Antoine, LUCIANI Toussaint, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MOZZICONACCI Madeleine, PATRIARCHE Paul, PERETTI Philippe, PIETRI Don Pierre, RIOLACCI François-Xavier, ROMITI Gérard, ROSSI José, RUAULT Paul, SANTINI Ange, SIMEONI Marcel, SISCO Henri, TALAMONI Jean-Guy, TOMA Jean-Toussaint, VINCIGUERRA Marie-Jean

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. PIETRI Don Pierre
Mme BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne à Mme ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique
M. CHAUBON Pierre à M. MARCHIONI François-Xavier
M. COLONNA Jean-Charles à M. ANTONA Joseph
Mme GRISONI Marie-Thérèse à M. RUAULT Paul
M. JALPI Jean à M. FRANCESCHI Henri
M. MURACCIOLI Martin à M. VINCIGUERRA Marie-Jean
M. PIERI Pierre-Timothée à Mme GUERRINI Simone
M. QUASTANA Paul à M. CICCADA Vincent
M. VERSINI Sauveur à Mme MATTEI-FAZI Joselyne



ETAIENT ABSENTS : MM.

ALESSANDRINI Alexandre, CECCALDI Pierre-Philippe, CIABRINI Jean-Marc, FILIPPI César, GALLETTI François, MOTRONI Jean, RICCI Dominique, SINDALI Antoine, STEFANI Michel.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002/92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 53,
- VU** la motion présentée par M. José ROSSI, au nom de tous les présidents de groupe,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOPTE la motion dont la teneur suit :

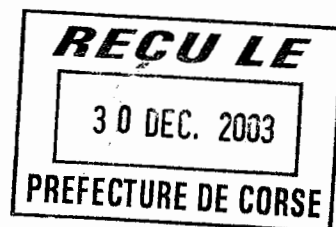
« **CONSIDERANT** les nombreux problèmes, résultant principalement de l'insularité, que l'éloignement des détenus originaires de Corse emprisonnés sur le Continent fait peser sur leurs familles, notamment pour l'exercice effectif de leur droit de visite,

CONSIDERANT que dans un but humanitaire et social, une démarche de rapprochement a été souhaitée à plusieurs reprises par les élus des différentes collectivités insulaires,

CONSIDERANT les engagements pris alors par le Gouvernement, relatifs au transfert des détenus condamnés sans distinction selon la durée de leur peine, qui devait commencer à être mis en œuvre avant la fin de l'année 2002,

CONSTATANT qu'une grève de la faim est actuellement suivie par les proches de certains détenus afin d'obtenir le respect de ces engagements,

CONSIDERANT que le maintien d'une telle situation ne saurait être considéré comme satisfaisant, dès lors qu'il est de l'intérêt général de rechercher aujourd'hui les moyens d'une solution rapide d'apaisement,



L'ASSEMBLEE DE CORSE,

DEMANDE au Gouvernement de mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, les dispositions appropriées permettant d'assurer, dans le respect du droit et de l'équité, le rapprochement effectif des détenus originaires de Corse de leurs familles. »

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 18 décembre 2003

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Pour le Président du Conseil Exécutif
et par Délégation,
Le Secrétaire Général de l'Assemblée


Serge TOMI
José ROSSI